

Forum de consultation du Commissaire
à la santé et au bien-être

Code d'éthique

Dernière mise à jour : 1^{er} juin 2022

PRÉAMBULE

En vertu des articles 24 à 31 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, est institué un Forum de consultation, composé de 27 personnes, dont 18 citoyens venant de chacune des régions du Québec et ne représentant aucun groupe d'intérêt particulier et 9 autres personnes possédant une expertise particulière liée au domaine de la santé et du bien-être.

Ces personnes sont nommées par le commissaire pour un mandat de trois ans.

Sauf pour les neuf personnes possédant une expertise particulière, une personne ne peut être nommée au sein du Forum de consultation si :

1. elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence de la santé et des services sociaux, du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, d'un établissement de santé et de services sociaux ou de tout autre organisme dispensant des services liés au domaine de la santé et des services sociaux et recevant une subvention d'une agence ou du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un ordre professionnel du domaine de la santé et des services sociaux;
2. elle est à l'emploi de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou elle reçoit une rémunération de cette dernière ou encore elle a conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
3. elle est membre, le cas échéant, du conseil d'administration de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o ou du Conseil d'administration d'un ordre professionnel du domaine de la santé et des services sociaux;
4. elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Les neuf personnes possédant une expertise particulière doivent être nommées par le commissaire de la façon suivante :

1. cinq de ces personnes doivent venir respectivement des champs d'expertise attachés aux personnes visées aux sous-paragraphes a, b, c, f et g du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être - Code d'éthique du Forum de consultation du Commissaire à la santé et au bien-être, soit la médecine, les soins infirmiers, le travail social, l'évaluation des technologies de la santé et des médicaments, de même que l'éthique;
2. deux de ces personnes doivent venir de secteurs d'activité ayant un lien avec la santé ou le bien-être, notamment l'éducation, l'économie, l'environnement et le secteur du travail;
3. une de ces personnes doit venir d'un milieu universitaire de recherche en santé;
4. une de ces personnes doit être reconnue pour son expérience et ses compétences en gestion dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Lors de la nomination des 18 citoyens venant de chacune des régions du Québec, le Commissaire à la santé et au bien-être doit s'assurer que soient représentés, dans la mesure du possible, l'ensemble des groupes d'âge de même que les caractéristiques socioculturelles, ethnoculturelles ou linguistiques de la population du Québec. Les nominations doivent également tendre à une parité entre les femmes et les hommes.

Lors de la nomination des neuf autres personnes possédant une expertise particulière, le Commissaire à la santé et au bien-être doit s'assurer que soient représentés le plus équitablement possible tant le domaine de la santé que celui des services sociaux.

Le Forum de consultation a pour mandat de fournir au Commissaire à la santé et au bien-être son point de vue sur les éléments ou questions que ce dernier lui soumet lors d'une consultation.

Section I – Dispositions préliminaires

Objet et champ d'application

1. Le présent Code d'éthique vise à assurer, à préserver et à renforcer le lien de confiance des citoyennes et citoyens dans l'intégrité du Forum de consultation et à sensibiliser chacun de ses membres à ses responsabilités.
2. Ce Code définit les assises sur lesquelles doit reposer le comportement des membres du Forum de consultation, dans l'exercice du mandat que leur a confié le Commissaire à la santé et au bien-être.
3. S'inspirant du Code d'éthique et de déontologie du commissaire à la santé et au bien-être et de ses commissaires adjoints, le présent Code établit les principes et règles d'éthique des membres du Forum de consultation.

Mission du Commissaire à la santé et au bien-être

4. Les membres du Forum de consultation (ci-après appelé le Forum) sont nommés pour contribuer à la réalisation de la mission confiée au Commissaire à la santé et au bien-être par la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être. Cette mission est d'apporter un éclairage pertinent au débat public et à la prise de décision gouvernementale dans le but de contribuer à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être des Québécoises et Québécois.

Section II – Principes d'éthique

5. Les membres du Forum conseillent le Commissaire à la santé et au bien-être sur toute question que ce dernier leur soumet relativement au système québécois de santé et de services sociaux ainsi qu'à la santé et au bien-être de la population, en agissant de façon irréprochable et au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, dans l'intérêt public.
6. Les règles de conduite énoncées dans le présent Code ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à privilégier, ni toutes les actions à éviter. Il appartient à chaque membre d'exercer ses fonctions avec diligence, assiduité, loyauté et intégrité, avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois.

Section III – Règles générales d'éthique

Participation des membres

7. Les membres du Forum travaillent ensemble dans un esprit de collaboration. Ils délibèrent sur les enjeux et les questions que leur soumet le Commissaire à la santé et au bien-être en s'étant préalablement préparés à en discuter. Chacun veille au respect des autres membres, en faisant preuve d'ouverture face à leurs idées et à leurs opinions et en se montrant capable de questionner ses propres arguments.

Discrétion et devoir de réserve

8. Les membres du Forum sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue à ce titre, incluant les documents produits par le bureau du Commissaire à la santé et au bien-être.

Neutralité politique et indépendance

9. Les membres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir indépendamment de toute considération politique partisane et indépendamment de tout groupe de pression.

Conflit d'intérêts

10. Les membres doivent éviter de se placer, dans l'exercice de leurs fonctions, dans une situation de conflit réel ou potentiel, de quelque nature que ce soit, entre leurs intérêts personnels et l'intérêt public.
11. Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par le commissaire.
12. Pour éviter tout conflit d'intérêts, aucun contrat ni aucune autre forme de contribution financière ne peuvent être accordés par le Commissaire à la santé et au bien-être dans le but d'obtenir les services des membres du Forum. Cette disposition ne s'applique pas à la rémunération prévue pour les membres dont la participation au Forum ne s'inscrit pas dans le cadre de leur emploi rémunéré.
13. Tout membre du Forum qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Forum doit, dans les plus brefs délais, déclarer par écrit cet intérêt au président du Forum, lequel en informe le commissaire. Le cas échéant, le membre doit s'absenter durant les réunions au moment où un sujet à l'ordre du jour risque de le placer en situation de conflit d'intérêts.
14. Les membres ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou un tiers dans le cadre de leurs fonctions.

Relations avec le public

15. Les membres ne prennent pas position publiquement sur des questions d'intérêt public au nom du Forum ou du Commissaire à la santé et au bien-être.
16. Seule la personne titulaire du poste de commissaire peut agir ou parler au nom de l'organisme du Commissaire à la santé et au bien-être et, dans certains cas et par délégation, un commissaire adjoint ou un membre du Forum expressément mandaté.
17. Les membres ne commentent pas publiquement les rapports et avis du Commissaire à la santé et au bien-être, ou tous travaux en cours, à moins d'y être autorisés par le commissaire.

L'après-mandat

18. Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions au Forum ou d'utiliser à leur profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans le cadre de ces fonctions.
19. Après la durée de leur mandat comme membres du Forum, les membres s'abstiennent de commenter publiquement les rapports et avis du Commissaire à la santé et au bien-être publiés pendant la période où ils étaient membres, à moins d'y être autorisés par le commissaire.

Section IV – Mise en application du Code d'éthique

20. Le Commissaire à la santé et au bien-être est responsable de la mise en oeuvre et de l'application du présent Code. Il doit s'assurer du respect par tous les membres des principes et règles d'éthique qui y sont énoncés.
21. En cas de manquement aux principes et règles d'éthique du présent Code, le président du Forum en informe le commissaire.
22. Le membre visé par une allégation de manquement aux principes et règles d'éthique du présent Code peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le commissaire afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.
23. Le commissaire fait part au membre visé du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée. Il l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu sur le sujet.
24. Sur conclusion qu'un membre du Forum a contrevenu aux principes et règles d'éthique du présent Code, le commissaire impose une sanction.
25. La sanction imposée est la réprimande ou la révocation. Toute sanction imposée doit être écrite et motivée.
26. Le présent Code est entré en vigueur le 22 juin 2007, date de son adoption par le Commissaire à la santé et au bien-être, et a été mis à jour le 12 mai 2011 et le 1^{er} juin 2022.

ANNEXE 1. DÉCLARATION CONCERNANT LA CONNAISSANCE DES PRINCIPES ET RÈGLES D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU FORUM DE CONSULTATION

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique du Forum de consultation du Commissaire à la santé et au bien-être et je m'engage à m'y conformer.

Nom (en majuscules) :

Signature :

Date :

ANNEXE 2. DÉCLARATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DU FORUM DE CONSULTATION

En vertu de l'article 13 du Code d'éthique du Forum de consultation du commissaire à la santé et au bien-être :

Je, _____
(indiquer le nom du déclarant en majuscules)

déclare n'avoir aucun intérêt susceptible de mettre en conflit mon intérêt personnel et les devoirs de mes fonctions.

Je, _____
(indiquer le nom du déclarant en majuscules)

déclare avoir un intérêt qui est susceptible de mettre en conflit mon intérêt personnel et les devoirs de mes fonctions :

1. Décrire la situation à l'origine de la déclaration :

2. Indiquer les mesures convenues avec le président du Forum de consultation et le commissaire :

Signature du déclarant

Date

Nous, soussignés, avons pris connaissance de la présente déclaration et, le cas échéant, avons donné notre accord quant à la mise en oeuvre des mesures indiquées à la section 2.

Signature du Président
du Forum de consultation

Date

Signature de la commissaire

Date

**Ensemble, identifier,
proposer, débloquer**

